

**DECISION N°2019-L0437/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement SOSIB SARL/COGEA International SARL contre l'avis d'appel d'offres n°2019-013F/MAAH/ SG/DMP pour l'acquisition de motos tout terrain au profit du Projet de Sécurité Alimentaire dans l'Est du Burkina (PSAE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 06 septembre 2019 du groupement SOSIB SARL/COGEA International SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBIE et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO respectivement agent et associé-gérant de SOSIB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa Rock KABORE et Bréhima KABORE respectivement directeur DMP/MAAH et RAF de PSAE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis d'appel d'offres n°2019-013F/MAAH/ SG/DMP pour l'acquisition de motos tout terrain au profit du Projet de Sécurité Alimentaire dans l'Est du Burkina (PSAE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que l'avis l'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien n°2658 du mardi 10 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 12 septembre août 2019; que le groupement SOSIB SARL/COGEA International SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 11 septembre 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

le MAAH a lancé l'avis d'appel d'offres n°2019-013F/MAAH/ SG/DMP pour l'acquisition de motos tout terrain au profit du Projet de Sécurité Alimentaire dans l'Est du Burkina (PSAE) ;

le requérant conteste cet avis et fait valoir qu'il est attributaire du marché N°27/00/01/01/00/2018/00141 ; qu'il lui a été délivré un ordre de service suivant les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré N°2017-079F/MAAH/SG/DM du 19 juillet 2017 relatif à l'acquisition de 152 vélomoteurs au profit du PSAE (lot unique) ; qu'il a transmis les différentes pièces le 23/04/2018 pour l'élaboration et la signature du contrat ; qu'il a reçu le projet de contrat pour amendement et l'a même amendé, signé et retransmis à l'administration par bordereau en date du 26 avril 2019 ; qu'à la demande de la DAF du MAAH le 04 mai 2019, l'ASF fut transmis pour le visa et l'engagement du contrat à la DCMEF du MAAH ; que par anticipation et tenant compte de la clôture budgétaire, une avance d'un montant de dix millions (10 000 000) FCFA a été faite à son fournisseur MEGAMONDE DISTRIBUTION SARL ; que malgré les différentes lettres de relances le contrat n'a pas été approuvé et l'ordre de service non plus ne lui a été transmis ; que par décision n°2018-0660/ARCOP/ORD du 11 octobre 2018, à la suite de son recours, l'ORD se prononçait en ses termes « que la plainte du groupement SOSIB SARL/COGEA International SARL est fondée ; d'enjoindre l'autorité contractante à approuver le contrat suivi de la délivrance de l'ordre de service suivant les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré N°2017-079F/MAAH/SG/DM relatif à l'acquisition de 152 vélomoteurs au profit du PSAE ; que la non application de la décision entraînera la convocation du Ministère en séance de discipline pour refus d'appliquer une décision de l'ORD » ; qu'à la suite de la décision de l'ORD, il a encore transmis à la PSAE, à la DCMEF et à la DAF du MAAH les pièces pour la conclusion du contrat ; que malgré la décision de l'ORD, il est toujours confronté au silence de l'administration ; que pire, la même procédure est lancée et publiée dans le quotidien 2658 du mardi 10 septembre 2019 par la DG-CMEF ; que cette nouvelle procédure est la preuve du refus de l'autorité contractante d'exécuter la décision du 11 octobre 2011 suscitée de l'ORD ; qu'il se sent lésée par cette nouvelle procédure ;

il sollicite donc de l'ORD, l'infirmer ou la suspension de la nouvelle procédure et la mise en œuvre de la décision du 11 octobre 2018 de l'ORD suscitée afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion**

considérant que la CAM a expliqué que la présente procédure est différente de celle qui avait été lancée en 2018 ; que pour preuve les motos de la présente procédure ont un cylindre comprise entre 126 et 250 cc alors que les précédentes étaient comprises entre 101 et 125 cc ; qu'il s'agit d'acquérir 168 vélomoteurs alors que l'autre procédure concernait 152 vélomoteurs ; que mieux la présente procédure est financée par Agence française de développement (AFD) ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus développés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'au regard des pièces versées, il est établi que la présente procédure est différente de celle dont le requérant a été attributaire en 2018 ; que le requérant n'est donc pas fondée à demander l'annulation de cet avis ;

que par ailleurs, l'ORD note qu'il se réserve le droit de convoquer les acteurs du MAAH en session de discipline pour refus de mise en œuvre des décisions de l'ORD ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité ;  
par ces motifs;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours du groupement SOSIB SARL/COGEA International est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte du groupement SOSIB SARL/COGEA International SARL n'est pas fondée ; que la présente procédure est différente de celle dont le requérant a été attributaire en 2018 :**

**-de confirmer l'avis d'appel d'offres n°2019-013F/MAAH/ SG/DMP pour l'acquisition de motos tout terrain au profit du Projet de Sécurité Alimentaire dans l'Est du Burkina (PSAE) ;**

**-que par ailleurs, il se réserve le droit de convoquer les acteurs du MAAH en session de discipline pour refus de mise en œuvre des décisions de l'ORD ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 septembre 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**